I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 748/68 DU CONSEIL

du 18 juin 1968

relatif aux règles générales pour le report d'une partie de la production de sucre à la campagne sucrière suivante

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), et notamment son article 32 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 32 paragraphe 3 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que le Conseil arrête, pour le report d'une quantité de sucre à la campagne sucrière suivante, les dispositions concernant le paiement des betteraves, l'accord préalable des vendeurs de betteraves et de cannes et leur participation aux frais de stockage ;

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 206/68 du Conseil, du 20 février 1968, établissant des dispositions cadre pour les contrats et accords interprofessionnels concernant l'achat de betteraves (2), a défini l'accord interprofessionnel entre les fabricants de sucre et les betteraviers ; qu'il convient, pour tenir compte des intérêts des producteurs de betteraves, de prévoir qu'un fabricant ne peut reporter du sucre que dans le cas où une possibilité de report est prévue dans un tel accord interprofessionnel ; que les rapports entre les fabricants de sucre et les producteurs de cannes dans les départements français d'outre-mer sont réglés dans le cadre de la commission mixte de l'usine en cause ; qu'il convient, afin de tenir compte des intérêts des producteurs de cannes, de prévoir comme condition pour le report du sucre de canne, le consentement de ladite commission ;

considérant que le fabricant peut obtenir lors de l'écoulement du sucre reporté, pendant la campagne sucrière suivant celle de sa production, un prix qui est égal au prix d'intervention valable pour cette campagne ; qu'en vertu de l'article 37 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE en cas de modification du niveau des prix lors du passage d'une campagne sucrière à l'autre, des mesures peuvent être prises pour égaliser la différence de prix pour le sucre en stock au 1er juillet ; qu'il convient dans ces conditions de prévoir le paiement du prix minimum de la betterave valable pendant la campagne de transformation des betteraves en cause, pour une quantité de betteraves correspondant à la quantité de sucre reportée ;

considérant que le fabricant est obligé en vertu de l'article 32 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE de stocker la quantité de sucre reportée à ses propres frais, pendant 12 mois dans le cas du report d'une quantité de sucre produite dans le cadre du quota maximum, et pendant une période plus longue dans le cas du report d'une quantité de sucre produite au-delà du quota maximum ; que, non seulement le fabricant de sucre, mais aussi les producteurs de betteraves et de cannes, bénéficient en raison du report d'un paiement supplémentaire pour leurs produits vendus ; qu'il est, dans ces conditions, indiqué de prévoir la possibilité pour les fabricants de sucre de faire participer les producteurs de betteraves ou de cannes aux frais de stockage jusqu'à concurrence d'un montant maximum ; que ce montant maximum peut être calculé à partir des données connues en ce qui concerne les frais de stockage et sur la base de la participation du betteravier à d'autres cotisations communes à savoir sur la base du montant du remboursement fixé pour la compensation des frais de stockage, d'une part, et de la participation du producteur de betteraves à la cotisation à la production, d'autre part,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Un fabricant ne peut reporter, en vertu de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE, une quantité

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 47 du 23. 2. 1968, p. 1.

de sucre de betterave à la campagne sucrière suivante que dans la mesure où une telle possibilité est prévue dans un accord interprofessionnel au sens de l'article 1er du règlement (CEE) n° 206/68.

2. Un fabricant ne peut reporter, en vertu de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE, une quantité de sucre de canne à la campagne sucrière suivante que dans la mesure où une telle possibilité est approuvée par la commission mixte de l'usine en cause.

Article 2

1. Le fabricant peut exiger des vendeurs de betteraves ou de cannes, pour la quantité de betteraves ou de cannes correspondant à la quantité de sucre qu'il reporte à la campagne sucrière suivante, le remboursement d'une partie des frais de stockage jusqu'à concurrence d'un montant maximum à calculer sur la base du remboursement visé à l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE et du pourcentage visé à l'article 27 paragraphe 4 dudit règlement.

2. Le montant maximum visé au paragraphe 1 par tonne de betteraves et par mois est fixé avant le 1er janvier pour le report du sucre produit pendant la campagne sucrière en cours à cette date.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2, les fabricants de sucre sont obligés de payer, pour les betteraves transformées qui correspondent à la quantité de sucre reportée, au moins le prix visé à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE valable pour la campagne sucrière pendant laquelle les betteraves sont transformées en sucre et ajusté par l'application de bonifications ou de réfactions correspondant aux différences de qualité par rapport à la qualité type.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 749/68 DU CONSEIL

du 18 juin 1968

relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre pendant la campagne 1967/1968

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (1), et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour le financement communautaire des dépenses d'intervention pour chaque secteur de l'organisation commune des marchés ;

considérant que le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 (2), prévoit dans son article 6 la possibilité d'accorder une prime de dénaturation pour le sucre rendu impropre à l'alimentation humaine ainsi qu'une restitution à la production pour le sucre utilisé dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique ; que ces deux opérations répondent aux con-

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

(2) JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.